



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 29** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY (with Protocol)

Ottawa, July 17, 1981

In force September 23, 1983

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE (avec Protocole)

Ottawa, le 17 juillet 1981

En vigueur le 23 septembre 1983

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURISDICTIONNELLE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1983 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY (with Protocol)

Ottawa, July 17, 1981

In force September 23, 1983

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE (avec Protocole)

Ottawa, le 17 juillet 1981

En vigueur le 23 septembre 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 256 884
b 2326 292
43 256 883
b 2326 280

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CERTAIN OTHER TAXES

Canada and the Federal Republic of Germany,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and certain other taxes,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed by each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are:
 - (a) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");
 - b) in the case of the Federal Republic of Germany:

the income tax (Einkommensteuer),
the corporation tax (Körperschaftsteuer),
the capital tax (Vermögensteuer), and
the trade tax (Gewerbsteuer).
(hereinafter referred to as "German tax").
4. The provisions of the Agreement in respect of taxation of income or capital shall likewise apply to the German trade tax computed on a basis other than income or capital.

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET DE CERTAINS AUTRES IMPÔTS

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus par chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:

l'impôt sur le revenu (Einkommensteuer),
l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer),
l'impôt sur la fortune (Vermögensteuer), et
la contribution des patentes (Gewerbsteuer).
(ci-après dénommés «impôt allemand»).

4. Les dispositions de l'Accord concernant l'imposition du revenu ou de la fortune s'appliquent également à la contribution allemande des patentes calculée sur d'autres bases que le revenu ou la fortune.

5. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes on income and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made to their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:
 - (a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which the rights of Canada with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
 - (ii) the term "Federal Republic of Germany" used in a geographical sense, means the territory in which the Basic Law for the Federal Republic of Germany is in force, and any area beyond the territorial waters of the Federal Republic of Germany, within which, in accordance with international law and the laws of the Federal Republic of Germany, the rights of the Federal Republic of Germany with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- (b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or the Federal Republic of Germany;
- (c) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- (d) the term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- (e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting States;
- (g) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,
 - (ii) in the case of the Federal Republic of Germany, the Federal Minister of Finance.

5. L'Accord s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) l'expression «République fédérale d'Allemagne» employée dans un sens géographique, désigne le territoire d'applications de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne et toute région située au-delà des eaux territoriales de la République fédérale d'Allemagne, à l'intérieur de laquelle, conformément au droit international et aux lois de la République fédérale d'Allemagne, peuvent être exercés les droits de la République fédérale d'Allemagne à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la République fédérale d'Allemagne;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- g) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le ministre fédéral des Finances.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of the State concerning the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle its status by mutual agreement.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

2. Pour l'application de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de toute autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de régler sa situation.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;

- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The terms shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services..

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce ou n'ait exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such homeharbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.
3. The term "dividends" as used in this Article means
 - (a) dividends on shares including income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, and
 - b) other income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident, and for the purpose of taxation in the Federal Republic of Germany, income derived by a sleeping partner from his participation as such and distributions on certificates of an investment trust.
4. The provisions of paragraph 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
5. Where a company which is a resident of a Contracting State and not also a resident of the other Contracting State derives profits or income from the other State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.
6. Notwithstanding any provision in this Agreement, Canada may impose on the earnings of a company attributable to permanent establishments in Canada, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company incorporated in Canada, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed the percentage limitation provided for under paragraph 2 of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne

- a) les dividendes sur actions y compris les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, et
- b) les autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et aux fins d'imposition en République fédérale d'Allemagne, les revenus qu'un commanditaire (stiller Gesellschafter) tire de sa participation comme telle et les distributions afférentes à des parts dans une fiducie d'investissement.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant et qui n'est pas également un résident de l'autre État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute disposition du présent Accord, le Canada peut percevoir, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société constituée au Canada, pourvu que le taux de cet impôt additionnel ainsi établi n'excède pas la limitation en pourcentage, prévue au paragraphe 2, du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables auxdits établissements stables situés au Canada (y compris les gains visés

the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

- (a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years,
- (b) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein,
- (c) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, and
- (d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000) or its equivalent in the currency of the Federal Republic of Germany, less any amount deducted
 - (i) by the company, or
 - (ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company
 under this sub-paragraph (d).

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of the State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest:
 - (a) is paid in connection with the sale on credit of any equipment or merchandise by the purchasing enterprise to the selling enterprise, except where the sale is made between associated enterprises;
 - (b) is paid in respect of a bond, debenture or similar obligation of the government of a Contracting State or of a "Land", or political subdivision or local authority thereof;
 - (c) is paid to the Canadian Export Development Corporation or to the German "Kreditanstalt für Wiederaufbau" or the "Deutsche Gesellschaft für Wirtschaftliche Zusammenarbeit"; or
 - (d) is paid to the government of a Contracting State or of a "Land", or political subdivision thereof, or to the central bank of a Contracting State.

au paragraphe 2 de l'Article 13 provenant de l'alinéation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables) conformément à l'Article 7, pour l'année et pour les années antérieures, après en avoir déduit:

- a) les pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'alinéation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;
- b) tous les impôts applicables au Canada auxdits bénéficiaires, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe;
- c) les bénéficiaires réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et
- d) cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000) ou son équivalent en monnaie de la République fédérale d'Allemagne, moins tout montant déduit
 - (i) par la société, ou
 - (ii) par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la sociétéen vertu du présent alinéa d).

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts:

- a) sont payés par l'entreprise acheteuse à l'entreprise vendeuse en liaison avec la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises quelconques, sauf lorsque la vente a lieu entre des entreprises associées;
- b) sont payés au titre d'une obligation, d'un billet, d'un bon ou d'un autre titre analogue du gouvernement d'un État contractant ou d'un «Land», ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales;
- c) sont payés à la Société canadienne pour l'expansion des exportations ou à la «Kreditanstalt für Wiederaufbau» allemande ou à la «Deutsche Gesellschaft für Wirtschaftliche Zusammenarbeit»; ou
- d) sont payés au gouvernement d'un État contractant ou d'un «Land», ou de l'une de leurs subdivisions politiques, ou à la banque centrale d'un État contractant.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 to 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a "Land", a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceed the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof, shall be taxable only in that other State.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, un «Land», une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 1 to 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a "Land", a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Gains from the Alienation of Property

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, un «Land», une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- (a) shares forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of the other Contracting State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State; or
- (b) an interest in a partnership, trust or estate the value of which is derived principally from immovable property situated in that other Contracting State

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company the value of which shares is derived principally from immovable property or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b), but does not include property (other than rental property) in which the business of the company, partnership, trust or estate was carried on; and a substantial interest exists when the resident and persons related thereto own 10 per cent or more of the shares of any class of the capital stock of a company.

5. Gains from the alienation of any property, other than that mentioned in paragraphs 1 to 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. In the case of an individual who has been a resident of a Contracting State and who has become a resident of the other Contracting State:

- (a) the provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by such individual at any time during the ten years following the date on which he has ceased to be a resident of the first-mentioned State;
- (b) the other Contracting State shall calculate the gains from the alienation of shares or other rights in a company forming part of a substantial interest on the basis of the value or cost base of such shares or rights on the date on which the individual has ceased to be a resident of the first-mentioned State provided that the gain accrued up to this date is taxable in that first-mentioned State.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation

a) d'actions faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'autre État contractant et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou

b) d'une participation dans une société de personnes (partnership), une fiducie (trust) ou une succession (estate) et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend des actions d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers ou une participation dans une société de personnes (partnership), une fiducie (trust) ou une succession (estate) visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société, la société de personnes (partnership), la fiducie (trust) ou la succession (estate) exerce son activité; et, il existe une participation substantielle lorsque le résident et des personnes qui lui sont associées possèdent au moins 10 pour cent des actions d'une catégorie quelconque du capital d'une société.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 à 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Dans le cas d'une personne physique qui a été un résident d'un État contractant qui est devenue un résident de l'autre État contractant:

a) les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par cette personne physique à un moment quelconque au cours des dix années suivant la date à laquelle il a cessé d'être un résident du premier État;

b) l'autre État contractant doit calculer les gains provenant de l'aliénation d'actions ou d'autres parts dans une société faisant partie d'une participation substantielle, sur la base de la valeur ou du prix de base de ces actions ou parts à la date à laquelle la personne physique a cessé d'être un résident du premier État, pourvu que le gain accumulé à cette date soit imposable dans ce premier État.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if

- a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned, and
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

ARTICLE 16

Director's Fees

Director's fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in this capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

ARTICLE 18

Pensions, Annuities and Similar Payments

1. Periodic or non-periodic pensions and other similar allowances derived by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. However, such pensions and allowances may also be taxed in the other Contracting State if:

- (a) they are derived from sources in that other Contracting State;
- (b) contributions to the pension fund or plan were deductible for the purposes of taxation in that other State or if the pension was funded by that other State, a "Land", a political subdivision, a local authority or a governmental instrumentality thereof; and
- (c) they are not paid in respect of services rendered or activities exercised outside that other State by a person when he was not a resident of that other State.

2. Annuities derived by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless they are derived from sources within the other Contracting State. If they are so derived, such annuities may be taxed in that other State. The term "annuities" means stated sums payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth but does not include any annuity the cost of which was deductible for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired.

3. Notwithstanding any provision in this Agreement:

- (a) pensions and allowances received from Canada under the Pension Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act or the War Veterans Allowances Act shall be taxable only in Canada;
- (b) periodic or non-periodic payments received from the Federal Republic of Germany, or a "Land" or a governmental instrumentality thereof as compensation for an injury or damage sustained as a result of hostilities or past political persecution shall be taxable only in the Federal Republic of Germany;
- (c) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State;
- (d) alimony or similar allowances arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions, rentes et paiements similaires

1. Les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, reçues par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces pensions et allocations sont aussi imposables dans l'autre État contractant si:

- a) elles proviennent de sources situées dans cet autre État contractant;
- b) les contributions au fonds ou régime de retraite étaient déductibles aux fins d'imposition dans cet autre État ou la pension était financée par cet autre État ou un «Land», l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou une personne morale ressortissant à son droit public; et
- c) elles ne sont pas payées au titre de services rendus ou d'activités exercées en dehors de cet autre État par une personne lorsqu'elle n'était pas un résident de cet autre État.

2. Les rentes reçues par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins qu'elles ne proviennent de sources situées dans l'autre État contractant. Si lesdites rentes sont reçues dans de telles conditions, elles sont imposables dans cet autre État. Le terme «rentes» désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent, mais ne comprend pas une rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition de l'État contractant où elle a été acquise.

3. Nonobstant toute disposition du présent Accord:

- a) les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants, ne sont imposables qu'au Canada;
- b) les paiements, périodiques ou non, reçus de la République fédérale d'Allemagne, de l'un de ses «Lander» ou d'une personne morale ressortissant à son droit public, en réparation de blessures ou de dommages subis du fait des hostilités ou des persécutions politiques passées, ne sont imposables qu'en République fédérale d'Allemagne;
- c) les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État;
- d) les pensions alimentaires ou les allocations similaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State, a "Land", a political subdivision, a local authority or an instrumentality thereof to an individual in respect of services rendered to that State, "Land", subdivision, authority or instrumentality shall be taxable only in that State.
- (b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who is not a national of the State referred to in subparagraph (a).

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State, a "Land", a political subdivision, a local authority or an instrumentality thereof.

3. In this Article the term "instrumentality" means any agent or entity created or organized by the Government of either Contracting State or a "Land" or political subdivision or local authority thereof in order to carry out functions of a governmental nature which is specified and agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee (including a "Volontär" or a "Praktikant") who is, or was, immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State except that if such income is derived from sources within the other Contracting State, it may also be taxed in that other State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case maybe, shall apply.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou un «Land», l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou une personne morale ressortissant à son droit public, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou «Land», ou à cette subdivision ou collectivité, ou cette personne morale ressortissant à son droit public, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire est un résident de cet État qui ne possède pas la nationalité de l'État visé à l'alinéa a).

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou un «Land», l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou une personne morale ressortissant à son droit public.

3. L'expression «personne morale ressortissant à son droit public» employée dans le présent article désigne tout agent ou entité établi ou constitué par le gouvernement de l'un des États contractants ou un «Land», ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans le but d'exercer des fonctions de caractère public qui est désigné et agréé par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti (y compris un «Volontär» ou un «Praktikant») qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont pas imposables que dans cet État sauf que si ces revenus proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans cet autre État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.
3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 23

Relief from Double Taxation

In the case of a resident of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions, which shall not affect the general principle hereof, and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, German tax (other than capital tax and that portion of the trade tax computed on a basis other than income) payable in accordance with this Agreement on profits, income or gains arising in the Federal Republic Germany shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
 - (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions, which shall not affect the general principle hereof, for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in the Federal Republic of Germany.
2. Where a resident of the Federal Republic of Germany derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Canada, double taxation shall be avoided as follows:

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 23

Suppression de la double imposition

En ce qui concerne les résidents du Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt allemand (autre que l'impôt sur la fortune et la partie de la contribution des patentes calculée sur une autre base que le revenu) dû conformément au présent Accord à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la République fédérale d'Allemagne est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente de la République fédérale d'Allemagne.

2. Lorsqu'un résident de la République fédérale d'Allemagne reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions du présent Accord sont imposables au Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- (a) Subject to the provisions of sub-paragraph (b), there shall be excluded from the basis upon which German tax is imposed, any item of income from sources within Canada and any item of capital situated within Canada, which according to the foregoing Articles of this Agreement may be taxed, or shall be taxable only, in Canada; in the determination of its rate of tax applicable to any item of income or capital not so excluded, the Federal Republic of Germany will, however, take into account the items of income and capital, which according to the foregoing Articles may be taxed in Canada. The foregoing provisions of this paragraph shall also apply to dividends on shares which are paid to a company which is a resident of the Federal Republic of Germany by a company which is a resident of Canada if at least 25 per cent of the capital of the Canadian company is held directly by the German company. There shall also be excluded from the basis upon which German tax is imposed any participation the dividends of which are excluded or, if paid, would be excluded, according to the immediately foregoing sentence from the basis upon which German tax is imposed.
- (b) There shall be allowed as a credit against German tax on income, subject to the provisions of German tax law regarding credit for foreign tax, the Canadian tax (including taxes on income paid to any political subdivision or local authority in Canada) paid in accordance with the provisions of this Agreement referred to below on the following items of income.
- (i) dividends within the meaning of Article 10 which are not dealt with in sub-paragraph (a) above;
 - (ii) interest within the meaning of Article 11 and royalties within the meaning of Article 12;
 - (iii) gains from the alienation of property taxable in Canada by reason only of Article 13, paragraphs 4 and 6 (a);
 - (iv) income within the meaning of Article 15, paragraph 3 and Articles 16 and 17;
 - (v) pensions and annuities within the meaning of Article 18, paragraphs 1 and 2;
 - (vi) income taxable in Canada by reason only of Article 21, paragraph 1.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State shall be deemed to arise from sources in the other Contracting State if they are taxed in that other Contracting State in accordance with this Agreement.

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), sont exclus de la base de l'imposition allemande les revenus provenant du Canada et les éléments de la fortune situés au Canada qui, en vertu des articles précédents du présent Accord, sont imposables au Canada ou ne sont imposables qu'au Canada; toutefois, lors de la détermination du taux de ses impôts applicable aux revenus ou aux éléments de la fortune qui ne sont pas exclus, la République fédérale d'Allemagne tiendra compte des revenus et des éléments de la fortune qui, en vertu des articles précédents, sont imposables au Canada. Les dispositions précédentes du présent paragraphe s'appliquent aussi aux dividendes sur actions qui sont payés à une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne par une société qui est un résident du Canada si au moins 25 pour cent du capital de la société canadienne est détenu directement par la société allemande. Est également exclue de la base de l'imposition allemande toute participation dont les dividendes sont, en vertu de la phrase précédente, exclus de la base de l'imposition allemande, ou qui le seraient en cas de paiement.
- b) Sous réserve des dispositions de la législation fiscale allemande concernant l'imputation de l'impôt étranger, l'impôt canadien (y compris les impôts sur le revenu payés à une subdivision politique ou à une collectivité locale du Canada) payé conformément aux dispositions du présent Accord visées ci-dessous sur les revenus suivants, est imputé sur l'impôt allemand sur le revenu:
- (i) les dividendes au sens de l'article 10, qui ne sont pas traités à l'alinéa a) ci-dessus;
 - (ii) les intérêts au sens de l'article 11 et les redevances au sens de l'article 12;
 - (iii) les gains provenant de l'aliénation des biens imposables au Canada en vertu seulement des paragraphes 4 et 6 a) de l'article 13;
 - (iv) les revenus au sens du paragraphe 3 de l'article 15 et des articles 16 et 17;
 - (v) les pensions et les rentes au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 18;
 - (vi) les revenus imposables au Canada en vertu seulement du paragraphe 1 de l'article 21.

3. Pour l'application du présent article, les bénéficiaires, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant sont considérés comme provenant de sources situées dans l'autre État contractant s'ils ont supporté l'impôt de cet autre État contractant conformément au présent Accord.

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. The term “nationals” means:
 - (a) in respect of Canada, any individual possessing the nationality of Canada and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the law in force in Canada:
 - (b) in respect of the Federal Republic of Germany, any German within the meaning of Article 116, paragraph 1, of the Basic Law for the Federal Republic of Germany and any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in the Federal Republic of Germany.
3. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes; which it grants to its own residents.
4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.
5. In this Article, the term “taxation” means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national.
2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.
3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

2. Le terme «nationaux» désigne:

- a) en ce qui concerne le Canada, toute personne physique qui possède la nationalité du Canada et toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur au Canada;
- b) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, tout Allemand au sens de l'article 116, paragraphe 1, de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne et toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Elles peuvent aussi se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

4. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

- (a) to the same attribution of profits to an enterprise of a Contracting State and to its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) to the same allocation of profits between associated enterprises as provided for in Article 9;
- (c) to the method of avoiding double taxation in the case of an estate or trust.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying the provisions of this Agreement.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. Such information may be disclosed in public hearings or in judgments only if the competent authority of the Contracting State supplying the information raises no objection.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

4. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord:

- a) pour que les bénéfices revenant à une entreprise d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b) pour que les bénéfices revenant à des entreprises associées visées à l'article 9 soient attribués d'une manière identique;
- c) sur la méthode en vue d'éviter les doubles impositions dans le cas d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust).

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreinte par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Il ne peut être fait état de ces renseignements au cours d'audiences publiques ou dans les jugements que si l'autorité compétente de l'État contractant qui fournit les renseignements ne soulève pas d'objections.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4 an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Agreement to be a resident of the sending State if:

- (a) in accordance with international law he is not liable to tax in the receiving State in respect of income from sources outside that State or on capital situated outside that State, and
- (b) he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income or on capital as are residents of that State.

3. The Agreement shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and not liable in either Contracting State to the same obligations in respect of taxes on income or on capital as are residents.

ARTICLE 28

Land Berlin

This Agreement shall also apply to Land Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the Government of Canada within three months of the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 29

Miscellaneous Rules

1. With respect to income taxable in a Contracting State, the provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance accorded

- (a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State, or
- (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. It is understood that nothing in the Agreement shall be construed as preventing

- (a) Canada from imposing its tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian Income Tax Act;
- (b) the Federal Republic of Germany from imposing its taxes on amounts included in the income of a resident of the Federal Republic of Germany according to part 4 of the German "AuBensteuergesetz".

Where such imposition of tax gives rise to a double taxation, the competent authorities shall consult for the elimination of such double taxation according to paragraph 3 of Article 25.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de l'Accord, comme un résident de l'État accréditant à condition:

- a) que, conformément au droit des gens, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'État accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet État ou pour la fortune située en dehors de cet État, et
- b) qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu ou de sa fortune, que les résidents de cet État.

3. L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune, que les résidents desdits États.

ARTICLE 28

Land de Berlin

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 29

Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées, à l'égard des revenus imposables dans un État contractant, comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou d'autres allègements accordés

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant

- a) le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- b) la République fédérale d'Allemagne de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de la République fédérale d'Allemagne en vertu de la partie 4 de la «AuBensteuergesetz» allemande.

Lorsqu'un tel prélèvement d'impôt résulte en double imposition, les autorités compétentes se consultent en vue d'éliminer cette double imposition conformément au paragraphe 3 de l'article 25.

3. Articles 6 to 23 of this Agreement shall not apply to non-resident-owned investment corporations as defined under section 133 of the Canadian Income Tax Act, or under any similar provision enacted by Canada after the signature of this Agreement, or to any income derived from such companies by any shareholder thereof.

ARTICLE 30

Entry into Force

1. This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Bonn as soon as possible.

2. The agreement shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) in the Federal Republic of Germany:

(i) in respect of German tax withheld at the source, for the tax on amounts paid on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(ii) in respect of the German capital tax

– on participations in companies which are residents of the Federal Republic of Germany, for the tax which is levied for the calendar year 1974 and for subsequent years;

– on immovable property situated in Canada – not forming part of an agriculture or forestry enterprise – and a permanent establishment situated in Canada, for the tax which is levied for the calendar year 1977 and for subsequent years;

– on other elements of capital, for the tax which is levied for the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place and for subsequent calendar years;

(iii) in respect of other German taxes, for taxes which are levied for the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place and for subsequent years;

(c) in respect of payments to which Article 11, paragraph 3 applies, for 1976 and subsequent years; and

(d) in respect of payment to which Article 18, paragraph 3 applies, for 1978 and subsequent years.

3. Les articles 6 à 23 du présent Accord ne s'appliquent pas aux corporations de placement appartenant à des non-résidents telles qu'elles sont définies par l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou par toute disposition semblable adoptée par le Canada après la signature du présent Accord, ou aux revenus que les actionnaires de telles sociétés en reçoivent.

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible.

2. L'Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) en République fédérale d'Allemagne:

- (i) à l'égard de l'impôt allemand retenu à la source, pour l'impôt sur les montants payés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;
- (ii) à l'égard de l'impôt allemand sur la fortune
 - sur les participations dans des sociétés qui sont résidents de la République fédérale d'Allemagne, pour l'impôt qui est perçu pour l'année civile 1974 et les années subséquentes;
 - sur les biens immobiliers situés au Canada, ne faisant pas partie d'une entreprise agricole ou forestière, et sur un établissement stable situé au Canada, pour l'impôt qui est perçu pour l'année civile 1977 et les années subséquentes;
 - sur les autres éléments de la fortune, pour l'impôt qui est perçu pour l'année civile de l'échange des instruments de ratification et les années civiles subséquentes;
- (iii) à l'égard des autres impôts allemands, pour les impôts qui sont perçus pour l'année civile de l'échange des instruments de ratification et les années subséquentes;

c) à l'égard des paiements auxquels s'applique le paragraphe 3 de l'article 11, pour 1976 et les années subséquentes; et

d) à l'égard des paiements auxquels s'applique le paragraphe 3 de l'article 18, pour 1978 et les années subséquentes.

3. The Agreement between the Federal Republic of Germany and Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income signed at Ottawa on June 4, 1956 shall cease to have effect as respect taxes to which this Agreement applies in accordance with the provisions of paragraph 2 and shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions.

ARTICLE 31

Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the year in which the instruments of ratification are exchanged. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in the Federal Republic of Germany:

- (i) in respect of German tax withheld at the source, for the tax on amounts paid on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other German taxes, for taxes which are levied for the calendar year next following that in which the notice is given.

3. L'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Ottawa le 4 juin 1956 cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels s'applique le présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 2 et est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes.

ARTICLE 31

Dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants peut, par la voie diplomatique, dénoncer l'Accord en donnant un avis de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile suivant l'année de l'échange des instruments de ratification. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portée à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en République fédérale d'Allemagne:

- (i) à l'égard de l'impôt allemand retenu à la source, pour l'impôt sur les montants payés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;
- (ii) à l'égard des autres impôts allemands, pour les impôts qui sont perçus pour l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 17th day of July, 1981 in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 17^{ième} jour de juillet 1981, en langue française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

ALLAN MacEACHEN

For Canada

Pour le Canada

ERICH STRAETLING

For the Federal Republic of Germany

Pour la République fédérale d'Allemagne

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between Canada and the Federal Republic of Germany for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and Certain Other Taxes, the undersigned have agreed on the following provisions which shall be an integral part of the Agreement:

1. With references to Article 3, paragraph 1 (d), in the French version of the Agreement, the term "société" includes a "corporation" within the meaning of Canadian law.
2. With reference to Article 3, paragraph 1 (f), and Articles 5 and 8, ferry-boats, deep-sea ferry-boats or other vessels devoted principally to the transportation of passengers or goods exclusively between places in a Contracting State shall, when so operated, not be considered to be operated in international traffic; the landing site or sites situated in the Contracting State and used regularly in such operation by such boats or vessels shall constitute a permanent establishment in that State of the enterprise operating such boats or vessels.
3. With reference to Article 6, the term "immovable property" shall include an interest in mineral deposits, sources and other natural resources and an option in respect of immovable property.
4. With reference to Articles 6 to 23, nothing in the Agreement shall prevent a Contracting State from imposing its tax on items of income received from or through, and on items of capital owned through, an estate or trust which is a resident of the other Contracting State and which are included in the income or capital of a resident of the first-mentioned State in accordance with the laws of that State.
5. With reference to Article 10, paragraph 2, Article 11, paragraphs 2 and 3, and Article 12, paragraphs 2 and 3, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of the limitations and exemptions provided for by such provisions.
6. With reference to Article 10, paragraph 3, the term "dividends" shall, for German and Canadian tax purposes, include the German corporation tax (Koerperschaftsteuer) refunded to a person resident in Canada in the circumstances set forth in paragraph 12 below.
7. With reference to Article 10, paragraphs 2 and Article 11, paragraph 2, income derived from rights or debt-claims participating in profits (including in the Federal Republic of Germany income of a sleeping partner from his participation as such or from a "partiarisches Darlehen" and "Gewinnobligationen") that if deductible in determining the profits of the debtor may be taxed in the Contracting State in which it arises according to the laws of that State.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord:

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 d) de l'article 3, dans la version française de l'Accord, le terme «société» désigne également une «corporation» au sens du droit canadien.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1 f) de l'article 3 et les articles 5 et 8, les bateaux-passeurs, les bateaux-passeurs de haute-mer et les autres bâtiments affectés principalement au transport des passagers ou de marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant, ne doivent pas, lorsqu'ils sont exploités de cette façon, être considérés exploités en trafic international; le lieu ou les lieux d'accostage situés dans un État contractant et utilisés régulièrement par de tels bateaux ou bâtiments dans ce genre d'exploitation, constituent dans cet État un établissement stable de l'entreprise exploitant ces bateaux ou bâtiments.
3. En ce qui concerne l'article 6, l'expression «biens immobiliers» comprend un intérêt dans les gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et une option à l'égard des biens immobiliers.
4. En ce qui concerne les articles 6 à 23, aucune disposition de l'Accord ne peut empêcher un État contractant de percevoir ses impôts sur les éléments de revenu reçus de, ou par l'intermédiaire d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident de l'autre État contractant, ainsi que sur les éléments de fortune possédés par l'intermédiaire d'une telle succession (estate) ou fiducie (trust), lorsque lesdits éléments sont inclus dans le revenu ou la fortune d'un résident du premier État conformément à la législation de cet État.
5. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10, les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application des limitations et exonérations prévues par ces dispositions.
6. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, le terme «dividendes» comprend, aux fins de l'impôt en République fédérale d'Allemagne et au Canada, l'impôt allemand sur les sociétés (Koerperschaftsteuer) remboursé, dans les circonstances décrites au paragraphe 12 ci-dessous, à une personne qui est un résident du Canada.
7. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 2 de l'article 11, les revenus provenant de droits ou autres parts bénéficiaires participant aux bénéfices (y compris, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, les revenus qu'un commanditaire (stiller Gesellschafter) tire de sa participation comme telle, ou d'un «patiarisches Darlehen» et de «Gewinnobligationen») qui sont déductibles dans la détermination des bénéfices du débiteur sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent selon la législation et cet État.

8. With reference to Article 11, paragraph 3 (a), enterprises are considered associated where one of the enterprises is related to, or controlled or managed by the other enterprise. For the purpose of this provision, an enterprise is related to another enterprise if more than 50 per cent of the voting shares belongs to the other enterprise, to persons with whom the other enterprise is associated within the meaning of Article 9, paragraph (a) or (b), or to the other enterprise and persons so associated with it.
9. With reference to income taxable in accordance with Article 18, paragraph 1,
 - (a) the rate of Canadian tax charged on periodic pension payments derived from sources within Canada shall not exceed the lesser of:
 - (i) 15 per cent of the gross amount of the payment, and
 - (ii) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in Canada;
 - (b) German tax shall be levied on pensions derived from sources within the Federal Republic of Germany only if they are paid by the Federal Republic of Germany, a "Land", a political subdivision or a local authority thereof.
10. With reference to Article 18, paragraph 2, the rate of tax charged by a Contracting State on annuities derived from sources within that State shall not exceed 15 per cent of the taxable portion of the payment. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.
11. With reference to sub-paragraph (d) of paragraph of Article 18, in determining the taxable income of an individual who is a resident of the Federal Republic of Germany there shall be allowed in respect of alimony or similar allowances paid to an individual who is a resident of Canada the amount that would be allowed if that last-mentioned individual were subject to tax in the Federal Republic of Germany.
12. With reference to Article 23, paragraph 2, where a company which is a resident of the Federal Republic of Germany distributes income derived from sources within Canada paragraph 2 shall not preclude the compensatory imposition of corporation tax on such distributions in accordance with the provisions of the tax law of the Federal Republic of Germany. A resident of Canada, not subject to unlimited tax liability under the tax law of the Federal Republic of Germany, in receipt of dividends paid by a company which is a resident of the Federal Republic of Germany shall be entitled to the refund of the amount of the compensatory imposition of the corporation tax in accordance with the procedure provided in the tax law of the Federal Republic of Germany.

8. En ce qui concerne le paragraphe 3 a) de l'article 11, des entreprises sont considérées associées lorsque l'une des entreprises est liée à, ou est contrôlée ou dirigée par l'autre entreprise. Pour l'application de la présente disposition, une entreprise est liée à une autre entreprise si plus de 50 pour cent des actions assorties d'un droit de vote appartiennent à l'autre entreprise, à des personnes avec qui l'autre entreprise est associée au sens du paragraphe a) ou b) de l'article 9, ou à l'autre entreprise et à des personnes qui lui sont associées de cette manière.
9. En ce qui concerne les revenus imposables conformément au paragraphe 1 de l'article 18,
 - a) le taux de l'impôt canadien établi sur les paiements périodiques d'une pension provenant de sources situées au Canada ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:
 - (i) 15 pour cent du montant brut du paiement, et
 - (ii) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçu au cours de l'année s'il était un résident du Canada;
 - b) un impôt allemand ne sera prélevé sur les pensions provenant de sources situées en République fédérale d'Allemagne que si elles sont payées par la République fédérale d'Allemagne ou un «Land», ou l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales.
10. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 18, le taux de l'impôt établi par un État contractant sur les rentes provenant de sources situées dans cet État ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.
11. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 18, pour déterminer le revenu imposable d'une personne physique qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne, est imputé, à l'égard des pensions alimentaires ou d'allocations similaires payées à une personne physique qui est un résident du Canada, le montant qui serait imputé si la dernière personne physique était assujettie à l'impôt en République fédérale d'Allemagne.
12. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23, lorsqu'une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne distribue des revenus tirés de sources à l'intérieur du Canada, le paragraphe 2 n'empêche pas l'imposition compensatoire de l'impôt sur les sociétés sur de telles distributions conformément aux dispositions de la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne. Un résident du Canada qui n'est soumis, en vertu de la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne, qu'à une imposition limitée à raison de dividendes payés par une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne a droit au remboursement du montant de l'imposition compensatoire de l'impôt sur les sociétés conformément aux règles prévues par la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne.

13. With reference to Article 23, paragraph 2, and Article 25, where a difference of qualification or attribution of income in Canada and the Federal Republic of Germany, not removed under a mutual agreement procedure according to Article 25,
 - (a) would result in double taxation of such income, the Federal Republic of Germany shall eliminate such double taxation by the granting of a credit in accordance with the principles contained in Article 23, paragraph 2 (b);
 - (b) would result in an exemption or a relief of such income from Canadian tax and exemption from German tax, the Federal Republic of Germany shall not grant, with respect to such income, an exemption within the meaning of Article 23, paragraph 2 (a) but shall grant a credit in accordance with the principles contained in Article 23, paragraph 2 (b).
14. With reference to Article 29, in cases where the same income is subject to the special tax referred to in paragraph 2 (a) and the special tax referred to in paragraph 2 (b), the Contracting State of which the controlling shareholder is a resident shall give credit for the special tax of the other Contracting State.
15. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing Canada from taxing a person who is a member of a partnership on his profits attributable to a premanent establishment in Canada.

13. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23 et l'article 25, lorsqu'une différence existe dans la qualification ou attribution de revenus au Canada et en République fédérale d'Allemagne, différence qui n'est pas réglée en vertu d'une procédure amiable selon l'article 25 et qui
 - a) résulterait en une double imposition de tels revenus, la République fédérale d'Allemagne élimine cette double imposition en accordant un crédit conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 b) de l'article 23;
 - b) résulterait en une exonération ou un allègement de tels revenus de l'impôt canadien et en une exonération de l'impôt allemand, la République fédérale d'Allemagne n'accorde pas, à l'égard de tels revenus, une exonération au sens du paragraphe 2 a) de l'article 23 mais accorde un crédit conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 b) de l'article 23.
14. En ce qui concerne l'article 29, lorsque les mêmes revenus sont assujettis à l'impôt spécial visé au paragraphe 2 a) et à l'impôt spécial visé au paragraphe 2 b), l'État contractant dont l'actionnaire principal est un résident accorde un crédit pour l'impôt spécial de l'autre État contractant.
15. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada d'assujettir à l'impôt une personne qui est un membre d'une société de personnes (partnership) sur ses bénéfices imputables à un établissement stable au Canada.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa, this 17th day of July, 1981 in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 17^{ième} jour de juillet 1981, en langue française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

ALLAN MacEACHEN

For Canada

Pour le Canada

ERICH STRAETLING

For the Federal Republic of Germany

Pour la République fédérale d'Allemagne

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092780 7

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/29
ISBN 0-660-54112-2

Canada: \$3.50
Other countries: \$4.20

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/29
ISBN 0-660-54112-2

au Canada: 3,50 \$
à l'étranger: 4,20 \$

Prix sujet à changement sans préavis.

